



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Elsa PEPIN- ANGLADE, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre- et- Loire	1
Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Elsa PEPIN- ANGLADE, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre- et- Loire pour la période du 8 au 12 juillet 2013	3
Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre- et- Loire pour la période du 8 au 12 juillet 2013	5
Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre- et- Loire	6
Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO- DINH, sous- préfet de Chinon, chargé par intérim des fonctions de sous- préfet de Loches	7
Arrêté N °2013189-0006 - Arrêt donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO- DINH, sous- préfet de Chinon	9
Arrêté N °2013189-0007 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Edmond AÏCHOUN, sous- préfet de Loches	12

Secrétariat Général

Arrêté N °2013186-0001 - DDPP - arrêté en date du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations	15
Décision - DDPP - Décision en date du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations	27

Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013176-0003 - Arrêté portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénomée "grande parade de l'american Tours festival" dimanche 07 juillet 2013	28
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté du 27 juin 2013 fixant les conditions de passage dans le département de l'épreuve cycliste "100ème Tour de France 2013" à l'occasion des 12ème et 13ème étapes, les jeudi 11 et vendredi 12 juillet 2013.	32

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions des services du cabinet, ainsi que les arrêtés portant suspension de permis de conduire, à l'exception des propositions d'attribution de distinctions honorifiques ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques relevant des parties législatives et réglementaires du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, à l'exception des déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des cartes du combattant, cartes du combattant volontaire de la Résistance, cartes de réfractaire, attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- les états de frais de déplacement du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- tous documents administratifs concernant le service d'incendie et de secours, et en particulier les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers ;
- en matière de dépense (Budget de l'Unité Opérationnelle du Programme d'Administration Territoriale 307 et du programme moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 – BOP 333), l'expression des besoins, la constatation du "service fait" et les pièces comptables concernant les centres de coût "Cabinet" et "Résidence du directeur de cabinet" (hors marchés de travaux) ;
- l'engagement juridique et les pièces comptables concernant les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du programme "Sécurité et circulation routières", ainsi que les crédits d'intervention et de fonctionnement du programme "Coordination du travail gouvernemental" et les crédits du programme "Coordination des moyens de secours".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture, par M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon ou par M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

- les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'Etat dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juillet 2013.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et le sous-préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013

Signé : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire pour la période du 8 juillet 2013 au 12 juillet 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents relevant des attributions des services du cabinet, ainsi que les arrêtés portant suspension de permis de conduire, à l'exception des propositions d'attribution de distinctions honorifiques ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques relevant des parties législatives et réglementaires du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, à l'exception des déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des cartes du combattant, cartes du combattant volontaire de la Résistance, cartes de réfractaire, attestations de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
- les états de frais de déplacement du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- tous documents administratifs concernant le service d'incendie et de secours, et en particulier les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompier ;
- en matière de dépense (Budget de l'Unité Opérationnelle du Programme d'Administration Territoriale 307 et du programme moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 2 – BOP 333), l'expression des besoins, la constatation du "service fait" et les pièces comptables concernant les centres de coût "Cabinet" et "Résidence du directeur de cabinet" (hors marchés de travaux) ;
- l'engagement juridique et les pièces comptables concernant les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du programme "Sécurité et circulation routières", ainsi que les crédits d'intervention et de fonctionnement du programme "Coordination du travail gouvernemental" et les crédits du programme "Coordination des moyens de secours".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture ou par M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon.

ARTICLE 3 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

- les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'Etat dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013
Signé : JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire pour la période du 8 juillet 2013 au 12 juillet 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 24 juin 2013 portant nomination de M Edmond AÏCHOUN en qualité de sous-préfet de Loches,

Considérant l'installation de M Edmond AÏCHOUN dans ses fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Loches à compter du 12 juillet 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, pour la période du 8 au 12 juillet, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

-les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;

-les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;

- les arrêtés de conflit ;

- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian POUGET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, directrice de cabinet ou à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'État dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M. Christian POUGET à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013

signé : Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

- les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;

- les arrêtés de conflit ;

- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian POUGET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, directrice de cabinet, à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon ou à M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'État dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M. Christian POUGET à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juillet 2013.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et le sous-préfet de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013

Signé : Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, chargé par intérim des fonctions de sous-préfet de Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 7 mars 2013 portant nomination de M Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet de Chinon ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ,

Vu le décret du 24 juin 2013 portant nomination de M Edmond AÏCHOUN en qualité de sous-préfet de Loches ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 5 avril 2013 donnant délégation de signature à M Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon,

Considérant que le poste de sous-préfet de Loches sera vacant du lundi 8 juillet 2013, date d'installation dans ses nouvelles fonctions de Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, au vendredi 12 juillet 2013, date de prise de fonction de M Edmond AICHOUN, sous-préfet de Loches ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 5 avril 2013 susvisé qui demeurent en vigueur, délégation est donnée à M Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des fonctions de sous-préfet de Loches par intérim à compter du lundi 8 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 12 juillet 2013, tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de l'arrondissement de Loches pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1. délivrance et signature des cartes d'identité,
2. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
3. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
4. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
5. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

2 - REGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. décisions de rattachement à une commune de l'arrondissement de Loches des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois et délivrance des titres de circulation des forains et nomades.
4. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
5. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
6. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
7. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
8. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
3. en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
4. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions

prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

5. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
6. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
7. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
8. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
9. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
10. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
11. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
12. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M Claude VO-DINH, sous-préfet de Loches par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire dans les matières suivantes :

MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. réception des déclarations de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
2. instruction et décisions en matière de demandes d'autorisation de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
3. réception des déclarations de concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
4. instruction des demandes d'autorisation de concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Claude VO-DINH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délégation est en outre donnée à Mme Nicole HADORN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet par intérim, les documents énumérés ci-après :

1. les cartes nationales d'identité,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées.
6. les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
7. les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
8. les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
9. les récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers,
10. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
11. les pièces de comptabilité sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon,
12. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
13. les récépissés de déclaration de sociétés de domiciliation d'entreprises,
14. les récépissés de déclaration de vente en liquidation, de soldes complémentaires.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HADORN, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général adjoint, par M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013

Signé : Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 7 mars 2013 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet de Chinon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites des arrondissements de Chinon pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1. délivrance et signature des cartes d'identité,
2. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
3. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
4. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
5. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon.

2 - REGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. décisions de rattachement à une commune de l'arrondissement de Chinon des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois et délivrance des titres de circulation des forains et nomades.
4. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
5. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
6. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
7. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
8. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement général des conseils municipaux, réceptionnés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et réceptionnés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
3. en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, réceptionnés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, réceptionnés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
4. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
5. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
6. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
7. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
8. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
9. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de

l'arrondissement,

10. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
11. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
12. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire pour les matières suivantes :

1. la formation du jury criminel,
2. les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques,
3. les diplômes délivrés aux maîtres restaurateurs,
4. le classement des offices de tourisme,
5. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
6. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré
7. récépissés de déclarations de ventes en liquidation, de soldes complémentaires,
8. autorisation de loteries.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches assurera la suppléance pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, et de M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture ou par Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, directrice de cabinet du préfet.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M. Claude VO-DINH à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

- les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'Etat dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M. Claude VO-DINH à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Délégation est en outre donnée à Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. les cartes nationales d'identité,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées.
6. les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
7. les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
8. les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
9. les-récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers,
10. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
11. les pièces de comptabilité sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Chinon,

12. les cartes professionnelles de guide-conférencier,
13. les récépissés de déclaration de sociétés de domiciliation d'entreprises,
14. les récépissés de déclaration de vente en liquidation, de soldes complémentaires.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur, ou par Mme Nathalie BODIN, secrétaire administrative de l'Intérieur.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juillet 2013.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 juillet 2013
Signé : Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles L331-1 et suivants,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'avant-dernier alinéa de l'article 14 et le 5e de l'article 43,
Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 24 juin 2013 portant nomination de M Edmond AÏCHOUN en qualité de sous-préfet de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de l'arrondissement de Loches pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1. délivrance et signature des cartes d'identité,
2. octroi du concours de la force publique aux huissiers de justice pour leur permettre d'assurer l'exécution forcée des décisions judiciaires :
 - relatives à la pénétration dans des immeubles ou propriétés,
 - prononçant des expulsions locatives,
3. signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
4. nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,
5. pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches.

2 - REGLEMENTATION

1. autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
2. dérogation à l'horaire de fermeture tardive d'un débit de boissons,
3. décisions de rattachement à une commune de l'arrondissement de Loches des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois et délivrance des titres de circulation des forains et nomades.
4. autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
5. sanction à l'égard des débits de boissons (fermeture administrative),
6. autorisation dérogatoire à la réglementation contre les bruits de voisinage,
7. interdiction aux établissements et locaux recevant du public, qui ne respectent pas la réglementation applicable en matière de bruit, de diffuser de la musique amplifiée,
8. fermeture, après mise en demeure du maire restée sans résultat, d'un établissement recevant du public exploité en infraction aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980).

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1. contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
2. en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
3. en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
4. acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
5. associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées : constitution, dissolution, renouvellement de ces structures et contrôle administratif de leurs actes,
6. constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
7. instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
8. constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du

- territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
9. création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
 10. convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,
 11. consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales,
 12. convention de dématérialisation de la transmission, au titre du contrôle de légalité, des actes des communes et de leurs groupements, prévue par l'article R.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire dans les matières suivantes :

MANIFESTATIONS SPORTIVES

1. réception des déclarations de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
2. instruction et décisions en matière de demandes d'autorisation de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
3. réception des déclarations de concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
4. instruction des demandes d'autorisation de concentrations et manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
5. Instructions et décisions en matière de demandes d'homologation des circuits, terrains et parcours de compétition, d'entraînement et de démonstration des véhicules à moteur,
6. Réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Edmond AÏCHOUN, et dans la limite de la délégation qui lui est consentie, M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, assurera la suppléance pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, et de M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, par M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture ou par Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, directrice de cabinet du préfet.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 20h00 au lendemain à 8h00 :

I. Sous réserve des dispositions du II, délégation est donnée à M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département, y compris :

- les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de rétention administrative ou de maintien en zone d'attente, les déclarations d'appel et les observations produites suite à une demande de remise en liberté, mentionnées dans les parties législatives et réglementaires du titre II du livre II et du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

II. Sans préjudice des dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée, hors gendarmerie ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes pour lesquels une délégation a été consentie à un chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Préfet, d'un chef de service de l'Etat dans le département, auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à M Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Délégation est en outre donnée à Mme Nicole HADORN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1. les cartes nationales d'identité,
2. les attestations de délivrance de permis de chasser signés antérieurement aux dispositions de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
3. les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
4. les communiqués pour avis,
5. les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées,
6. les récépissés d'inscription sur le registre de revendeurs d'objets mobiliers,
7. les carnets, livrets de circulation et notices de forains et nomades.

8. les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
9. la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière,
10. les pièces de comptabilité portant sur l'engagement juridique, dans la limite de 3 000 €, la liquidation de la dépense et la constatation du service fait relevant du centre de coût de la sous-préfecture de Loches,
11. réception des déclarations de manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
12. réception des déclarations de concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HADORN, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jean-Michel TRZOS, secrétaire général adjoint, par M. Christophe RIDET, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Intérieur, ou par Mme Brigitte ROY, secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juillet 2013.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 juillet 2013
Signé : Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les codes rural et de la pêche maritime, de l'environnement, de la santé publique, du commerce, de la consommation, du tourisme,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
VU le décret n° 2009-360 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 5,
VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du 11 mars 2013 nommant Mme Béatrice ROLLAND, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, y compris les décisions de refus et celles prises à l'issue d'un recours administratif facultatif ou obligatoire, et documents précisés dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté comprend 5 annexes, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes :

- Annexe I : administration générale
- Annexe II : santé et protection animales
- Annexe III : protection de la nature et de l'environnement
- Annexe IV : sécurité sanitaire des aliments
- Annexe V : sécurité du consommateur

ARTICLE 3 : sont exclus de la présente délégation sauf mention expresse contraire exclu de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux ;
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables.

ARTICLE 4 : en sa qualité de directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, Mme Béatrice ROLLAND est autorisée à donner délégation aux cadres placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précisés dans les annexes I à V au présent arrêté. :

- au(x) responsable(s) chargés de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique B de l'annexe I,
- aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires mentionnées aux rubriques A et C de l'annexe I et aux annexes II à V

ARTICLE 5 : en sa qualité de directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, Mme Béatrice ROLLAND est également autorisée à signer et à donner délégation aux cadres placés sous son autorité pour signer les actes

relatifs aux attributions et compétences de son service dans les domaines suivants relatifs à la sécurité des produits industriels et de la protection des consommateurs :

- la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ;
- la loyauté des transactions et la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ;
- la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

ARTICLE 6 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2013

Jean-François DELAGE

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DDPP

ANNEXE I – Domaine ADMINISTRATION GENERALE

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<u>A/ GESTION COURANTE</u>	
Copies d'arrêtés et de documents.	
Bordereaux d'envoi et fiches de transmission.	
Notes de service.	
Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.	
Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.	
Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs ou d'informations relatives à l'environnement. Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.	- en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ou des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement
Habilitation des agents des collectivités territoriales à constater les infractions aux prescriptions du code de la santé publique et du code de l'environnement.	Code de procédure pénale, articles 12, 14, 15 et 28 Articles L. 1312-1, L 142261 et R. 1312-1 à 1312-7 du code de la santé publique Article L. 571-18 du code de l'environnement
Octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions, Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-12 du 31 janvier 2002
<u>B/ GESTION DU PERSONNEL</u>	

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'ARTT, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, - l'octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et de longue durée, - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, - l'avertissement et le blâme, - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, - l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail, - les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. 	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-12 du 31 janvier 2002 Arrêté du 31 mars 2011 modifié Décrets portant déconcentration des décisions individuelles et arrêtés portant délégation de pouvoir au préfet de département pris pour leur application</p>
C/ MESURES CORRECTIVES	
<p>Proposition de transaction pénale à certaines infractions au code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime Articles R. 205-3 à 205-5 du code rural et de la pêche maritime Ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010</p>

ANNEXE II – Domaine SANTE ET PROTECTION ANIMALES

Décisions et documents	Référence du texte d'application
POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES	
Arrêtés portant attribution, suspension, modification ou retrait de l'habilitation ou du mandatement des vétérinaires, des docteurs vétérinaires et des anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires.	Articles L. 203-1 à L. 203-11, L. 223-6, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime
Appel de candidatures et Convention mandatant des vétérinaires	Articles L.203-8 à L. 203-11 et L.231-3 Articles d 203-17 à D203 21 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés	Article L203-10 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2 ^{ème} catégorie faisant l'objet d'une réglementation).	Articles L. 223-6-1 et 223-8 du code rural et de la pêche maritime
Réquision des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	Article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2 ^{ème} catégorie faisant l'objet d'une réglementation).	Articles R. 223-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et articles L. 221-1 et L. 221-2
Arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Livre II, titres I, II et III du code rural et de la pêche maritime
Arrêté autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles.	Arrêté ministériel du 28 février 1957
Arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article L 201-4 et suivants et D. 221-1 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant les conditions financières des mesures de prophylaxie collective.	Articles L 203-1, L 203-4 et R. 203-14 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Convention Etat GDS ou OVS pour la délégation de la prophylaxie	Articles L 201-1 à L 201-13, articles L 221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, articles D 201-1, R 201-39 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée d'établir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat.	Articles L 203-4, R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère et 2 ^{ème} catégorie faisant l'objet d'une réglementation).	Article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	Article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime
Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Agrément des centres de rassemblement.	Article L. 233-3 et R.233-3-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 16 décembre 2011 Arrêté du 9 juin 1994 modifié
IDENTIFICATION ET MOUVEMENTS D'ANIMAUX	
Limitation de mouvements des animaux	Articles D 212-19 et D 212-28 du code rural et de la pêche maritime
GENETIQUE	
Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
Agrément sanitaire des établissements et des personnes dans le cadre de la monte publique artificielle des bovins.	Articles L. 222-1 et L. 228-8 et R. 222-1 à R. 222-8, R. 228-16 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 11 janvier 2008
Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994
Agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires.	Arrêté ministériel du 11 mars 1996
Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Arrêté ministériel du 4 novembre 2010
Autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Arrêté ministériel du 15 mars 1999
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire pour l'espèce porcine.	Directives 92/65/CEE 90/429/CEE et 64/432/CEE
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour les bovins.	Arrêté ministériel du 13 juillet 1994
Agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour les ovins caprins.	Arrêté ministériel du 31 mars 1994
Agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle de l'espèce ovine.	Arrêté ministériel du 30 mars 1994 modifié
Agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle de l'espèce caprine.	Arrêté ministériel du 29 mars 1994 modifié.
TUBERCULOSE	
Arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 17 juin 2009
BRUCELLOSE	
Arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 14 octobre 1998 et du 17 juin 2009
Arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 22 avril 2008 modifié et du 13 octobre 1998
FIEVRE APHTEUSE	
Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles R.223-38 et suivants du code rural et de la pêche maritime Arrêtés ministériels du 14 octobre 2005 et 22 mai 2006

Décisions et documents	Référence du texte d'application
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
- Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés
ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
- Arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
- Arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
- Répartition et versement des indemnités, subventions et répartition financière de l'état pour les ESST ovine et caprine	Arrêté ministériel du 24 juillet 2009
- Arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 2 juillet 2009
FIEVRE CATARRHALE OVINE	
- Arrêté fixant les mesures techniques et administratives de la police sanitaire relative à la lutte contre fièvre catarrhale ovine.	Arrêté ministériel du 22 juillet 2011
PESTE PORCINE CLASSIQUE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 23 juin 2003
PESTE PORCINE AFRICAINE	
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUJESZKY	
- Arrêté fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêté ministériel du 28 janvier 2009
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
- Arrêté fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
RAGE	
- Toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur.	Articles D. 223-23 à R. 223-37 du code rural et de la pêche maritime Articles R. 224-17 à R. 224-20 du code rural et de la pêche maritime Article L. 223-9 du code rural et de la pêche maritime
- Mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime
- Mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance d'animaux valablement vaccinés après avoir été en contact avec un animal enragé.	Arrêté ministériel du 9 août 2011 Article L. 223-9 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préconisant des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé.	Articles L. 212-10, L. 223-8 à L223-17, D.223-23 à R.223-37 Arrêté ministériel du 9 août 2011
- Arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	Articles R. 224-17 à R. 224-20 du code rural

Décisions et documents	Référence du texte d'application
AVICULTURE	
- Arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouvaion.	Arrêté ministériel du 26 février 2008
- Conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage.	Arrêté ministériel du 26 février 2008
- agrément des établissements effectuant des échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.	Arrêté ministériel du 10 octobre 2011
- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Articles D. 223-3 à D. 223-21 du code rural et de la pêche maritime Arrêtés ministériels du 26 février 2008 (<i>Gallus gallus</i>), du 4 décembre 2009 (<i>Meleagris gallopavo</i> reproducteurs) et du 24 avril 2013 (poulets et dindes de chair)
- Arrêté fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez les oiseaux vivant à l'état sauvage.	Arrêté ministériel du 15 février 2007 modifié
- Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à <i>Salmonella enteritidis</i> et <i>Salmonella typhimurium</i> dans les troupeaux de reproduction de l'espèce <i>Gallus gallus</i> en filière chair.	Arrêté ministériel du 26 février 2008
- Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à <i>Salmonella enteritidis</i> et <i>Salmonella typhimurium</i> dans les troupeaux de l'espèce <i>Gallus gallus</i> en filière ponte d'œufs de consommation.	Arrêté ministériel du 26 février 2008
Charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à <i>Salmonella enteritidis</i> et <i>Salmonella typhimurium</i> dans les troupeaux de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i> en filière reproduction	Arrêté du 22 décembre 2009
- Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.	Arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié et arrêté ministériel du 18 janvier 2008
- Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.	Arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié
Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 et arrêté ministériel du 8 juin 1994
AQUACULTURE	
- Arrêté relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008
- Arrêté relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006
- Arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 23 septembre 1999
APICULTURE	
Arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires. En apiculture	Articles D. 223-1 et D. 223- 21 du code rural et de la pêche maritime Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981, du 22 février 1984 et du 23 décembre 2009
- Arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural et de la pêche maritime

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
Arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
MALADIES DIVERSES	
Arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine.	Arrêté ministériel du 21 janvier 2009
EQUARRISSAGE	
Arrêté portant réquisition d'une société d'équarrissage.	Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural et de la pêche maritime
Agrément d'un établissement d'équarrissage	Articles L 226-3 L 226-5 R. 226-14 et R. 226-15 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté portant à la connaissance du public les titulaires du marché de l'équarrissage	Article R 226-11 du code rural et de la pêche maritime
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
Arrêté définissant les mesures à prendre en cas de constatation d'un manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants prévues par les articles L. 236-1 à L. 236-9.	Articles L 206-2, L. 236-1 à L. 236-11 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France.	Articles L. 236-1, L. 236-4 et L. 236-9 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux, de sperme, d'ovules ou d'embryons.	Articles D 236-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime
PROTECTION ANIMALE	
Arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime Articles L. 214-1 à 214-18 du code rural et de la pêche maritime Articles R 206-1, R. 214-17 et 214-18, R. 214-35, R. 214-36, R. 214-49 à R. 214-62 et R. 215-4 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance.	Articles R 214-17 et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime
Désignation d'un vétérinaire pour l'euthanasie d'un animal présentant un danger grave et immédiat	Articles L 211-11 et L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime
Mandatement d'un vétérinaire pour établir un bilan clinique d'un animal	Articles L 203-8, L 203-9 et R 214-17-1 du code rural et de la pêche maritime
Dérogation à l'étourdissement des animaux de boucherie lors de l'abattage.	Article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance d'un certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair.	Arrêté ministériel du 28 juin 2010
Agrément d'un transporteur d'animaux vivants. Retrait ou suspension d'agrément.	Articles L 206-2 et R 214-51 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport
Délivrance du certificat d'aptitudes au transport d'animaux vivants.	Article R 214-57 du code rural et de la pêche maritime
Prescriptions de mesures destinées éviter toute souffrance aux animaux pendant le transport.	Articles L 206-2 et R 214-58 du code rural et de la pêche maritime

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Délivrance, suspension et retrait du certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort	Articles R 214-63 à R 214-81 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
Arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural et de la pêche maritime Article D. 214-19 du code rural et de la pêche maritime
Récépissés des déclarations effectuées par les établissements visés à l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.	Articles L. 214- 6 et R. 214-28 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 30 juin 1992
Prescriptions de mesures destinées à faire cesser des conditions d'insalubrité ou suspension d'activité d'établissement visés à l'article L. 214-6.	Articles L 206-2 et R 214-33 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 30 juin 1992
Délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Articles L. 214-6, R. 214-25 à R. 214-27-2 du code rural et de la pêche maritime
Suspension et retrait du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime Articles R 206-1 et R 206-2 R 214- 27-1 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements éleveurs fournisseurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques Placement ou mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié	Articles R. 214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
Arrêté fixant la liste départementale des vétérinaires réalisant une évaluation comportementale de chiens susceptibles de présenter un danger.	Article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime Article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime Arrêtés du 10 septembre 2007 et du 28 août 2009
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation.	Décret du 1 ^{er} avril 2009
Arrêté fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.	
Arrêté fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural.	Arrêté du 8 avril 2009
PHARMACIE VETERINAIRE	
Agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Article L. 5143-3 du code de la santé publique Arrêté du 9 juin 2004
MESURES CORRECTIVES EN CAS DE CONSTATATION D'UN MANQUEMENT A CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Mise en demeure en cas de constatation de manquement et suspension ou retrait de l'agrément ou du certificat de capacité	Articles L. 206-2 ; R 206-1 et R 206-2 du code rural et de la pêche maritime

ANNEXE III – Domaine PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décisions et documents	Référence du texte d'application
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
Agréments des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Article L. 252-2 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté prescrivant les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3.	Article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté interdisant des pratiques susceptibles de favoriser la dissémination d'organismes nuisibles.	Article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté de dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques.	Article L.253-3 du code rural et de la pêche maritime
SOUS PRODUITS ANIMAUX NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE	
Arrêté d'autorisation de nourrissage pour les utilisateurs finaux.	Règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009
Agrément sanitaire relatif à l'utilisation de sous produits animaux.	Règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009
ESPÈCES PROTÉGÉES DE LA FAUNE SAUVAGE	
<p>Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).</p> <p>Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité.</p> <p>Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées.</p> <p>Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.</p> <p>Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.</p> <p>Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.</p> <p>Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.</p> <p>Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques.</p> <p>Autorisations d'élevages d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004).</p> <p>Certificats de capacité pour l'entretien, les soins, la vente et la présentation au public des animaux d'espèces non domestiques, y compris les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, ainsi que leurs modifications.</p> <p>Autorisation d'ouverture pour les établissements, de vente, d'élevage, de soins et de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques.</p>	<p>Articles L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4 du code de l'environnement</p>

ANNEXE IV – Domaine SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Décisions et documents	Référence du texte d'application
HYGIENE ALIMENTAIRE	
Délégation de l'inspection en abattoirs de volailles.	Article D.231-3-2 du code rural et de la pêche maritime
Rappel ou consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique	Articles L.232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime Articles L.218-4 et L. 218-5 du code de la consommation
Récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovo produits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	Règlements 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 dits « Paquet Hygiène » Code rural et de la pêche maritime : Article L. 233-2
Attribution de l'agrément communautaire des établissements au titre du règlement 853/2004.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006
Procédure du contradictoire pour la suspension d'agrément.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006
Non octroi de l'agrément définitif à la suite de l'agrément provisoire.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006
Autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.	Arrêté ministériel du 12 août 1994
Dérogation à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou en contenant.	Article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 8 juin 2006
Dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Règlements 853/2004 et 2074/2005
Autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 21 décembre 2009
Décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.	Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
Conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final	Arrêté du 13 juillet 2012
ALIMENTATION ANIMALE	
Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	Règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, règlement 1774/2002 et règlement 1831/2003 relatif aux additifs en alimentation animale Arrêté ministériel du 23 avril 2007 Articles L.235-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime
Conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres usages.	Arrêté ministériel du 20 mars 2003

Décisions et documents	Référence du texte d'application
Conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers.	Arrêté ministériel du 4 août 2005
IMPORTATION-EXPORTATION	
Arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale.	Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 236-1 à L. 236 – 12 Articles R. 236-2 à R 236-5

ANNEXE V – Domaine SECURITE DU CONSOMMATEUR

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Article L. 218-3 du code de la consommation
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Article L. 218-4 du code de la consommation
- Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.	Article L. 218-5 du code de la consommation
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur. - Suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat.	Article L. 218-5.1 du code de la consommation
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant - Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable.	Article L. 218-5-2 du code de la consommation
Déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.	Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets
Déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées).	Décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs
Agrément des associations locales de consommateurs.	Articles R. 411-1, L 421-1 et R. 411-2 du code de la consommation
Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.	Article R. 5131-7 et suivants du code de la santé publique
Avis pour toute opération de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie.	Articles L 5125-4 et R 5125-2 du code de la santé publique

Direction départementale de la protection des populations

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 mars 2013 portant nomination de Mme Béatrice ROLLAND en tant que directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1er :

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale des populations d'Indre-et-Loire pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différents articles et annexes de l'arrêté précité :

Annexes I, II, III, IV et V de l'article 2 :

- M. François SOUTY, directeur départemental adjoint de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Annexe I A et B de l'article 2 :

- Mme Anaïs AMZALLAG, attachée d'administration, secrétaire générale

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, des jours RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, IV et V de l'article 2 :

- Mme Catherine FOURSAUD, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service sécurité des aliments et des consommateurs

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, des jours RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, II, III, IV et V de l'article 2 :

- Mme Elodie MARTI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de l'unité sécurité sanitaire des aliments

Annexes I A, B (uniquement l'octroi des congés annuels, des jours RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps et l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical) et C, II, III et IV de l'article 2 :

- Mme Elisabeth FOUCHER, agent contractuel de catégorie A du MAAF, chef du service protection animale, végétale et environnementale
- Mme Laurence LEJEUNE, vétérinaire inspecteur contractuel du MAAF, chef de la mission prévision et prévention des risques
- Mme Viviane MARIAU, chef de l'unité santé et protection animales, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Annexe V de l'article 2 :

- M. Yves DELFAU, inspecteur de la DGCCRF
- M. Emmanuel GOREAU, inspecteur de la DGCCRF
- M. Henri PASSETTE, inspecteur de la DGCCRF
- M. Pierre-Marie POLIGNE, inspecteur de la DGCCRF
- M. Denis RUGGERI, inspecteur de la DGCCRF
- Mme Nathalie VEYRENC, inspecteur de la DGCCRF
- Mme Catherine POTIER, inspecteur de la DGCCRF

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 5 juillet 2013

La Directrice Départementale de la Protection des Populations
Béatrice ROLLAND

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

MSVM 9/13

ARRÊTÉ portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « grande parade de l'american Tours festival » dimanche 07 juillet 2013

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN-ANGLADE, sous-préfète de l'arrondissement de Loches,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande conjointe du 11 mars 2013 présentée par M. Gachot, président du club motocycliste de la police nationale (C.M.P.N) et de M. Schwok, directeur du parc des expositions à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "grande parade de l'american Tours festival », le dimanche 07 juillet 2013,
VU le règlement particulier de la manifestation,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'avis de M. le président du conseil général d'Indre et Loire,
VU l'avis de M. le Maire de Tours,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives, du 23 mai 2013,
Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou au cours de la manifestation,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. GACHOT, président du C.M.P.N et M. SCHWOK, directeur du parc des expositions sont autorisés à organiser une concentration de véhicules à moteur (motos, voitures américaines et camions américains) sous forme de parade le dimanche 07 juillet 2013 dans la ville de TOURS.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la ligue nationale des clubs motocyclistes.

ARTICLE 2 - Présentation de la concentration

Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

- Départ : 10h45 au parc des expositions à Tours
- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée comprise entre 30 et 45 minutes, à partir de 11 h 30, est prévu place des halles pour une démonstration de danse country.

- Nombre de participants : 1000 véhicules maximum.

ARTICLE 3 - Organisation de la concentration

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 – télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur.

L'accès des véhicules de secours devra être assuré pendant toute la durée de la parade.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motards de la police nationale de Tours qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 60 motards du club moto de la police nationale, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par talkie-walkie.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 60. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

Lors de l'arrêt prévu place des halles, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

SECOURS SANITAIRE

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

ASSISTANCE

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

SERVICE D'INCENDIE

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs.

A la demande des organisateurs, et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

ARTICLE 6 - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013.

ARTICLE 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement. Les droits des tiers sont et demeurent préservés; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 8. -Contrôle du circuit :

Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à Mme le directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 7 juillet 2013 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

ARTICLE 9.- L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par Mme le directeur départemental de la sécurité publique s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

ARTICLE 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11.- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, MM. Schwok et Gachot, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Tours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- M. le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 25 juin 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation
La sous-préfète de Loches
Signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES
SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

N°MS127/13

ARRÊTÉ du 27 juin 2013 fixant les conditions de passage dans le département de l'épreuve cycliste "100^{ème} Tour de France 2013" à l'occasion des 12^{ème} et 13^{ème} étapes, les jeudi 11 et vendredi 12 juillet 2013.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'avis du Président du conseil général ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2013 ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Loches ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2013" empruntera, les 11 et 12 juillet 2013, dans le département d'Indre-et-Loire, l'itinéraire, avec les horaires prévisionnels de passage, annexé au présent arrêté.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 sont interdits à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis 45 minutes avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau "Fin de course", lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (véhicule de secours, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, dans le sens de la course, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie. Cette réserve pourra être levée dans le cadre d'intervention d'urgence des services d'entretien ou de réparation de la voirie utilisée par la course.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera concernée par les restrictions suivantes :

➤ Réseau autoroutier :

- 12^{ème} étape, Fougères>Tours :

Autoroute A85 :

Les entrées et sorties du diffuseur N° 8 de Villandry, situé sur la commune de Vallères, seront fermées à la circulation de 14h00 à 17h40. Des déviations seront mises en place par le gestionnaire Cofiroute pour une sortie conseillée par l'échangeur n°9.

- 13^{ème} étape, Tours>Saint-Amand-Montrond :

Autoroute A10 :

La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie n°21 dans le sens Paris-Provence (sens 1), en direction de Tours-Centre de 10h00 à 14h00. Cette même sortie sera autorisée en direction du carrefour des « Français Libres ».

Une information sera mise en place par le gestionnaire Cofiroute.

La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie n°22 de Saint Avertin dans le sens Paris-Provence en direction de la RD 976 vers Saint-Avertin de 10h15 à 13h30. Elle sera autorisée uniquement en direction de la RD 910.

Une information sera mise en place par le gestionnaire Cofiroute.

Autoroute A85 :

Les entrées et sorties du diffuseur n°10 seront fermées à la circulation de 10h30 à 14h00. Des déviations seront mises en place par le gestionnaire Cofiroute.

Ces durées de fermeture sont susceptibles d'être augmentées si des événements majeurs affectent la course.

➤ Réseau hors autoroute :

Aucune déviation ne sera mise en place par le conseil général qui indiquera les difficultés de circulation par des panneaux d'information et de pré-signalisation à l'attention des usagers et des riverains 10 jours avant l'épreuve.

Les maires des communes concernées par le passage de la course prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions propres à assurer la sécurité de l'épreuve à partir des voies adjacentes au parcours de la course.

ARTICLE 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.
Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 1000 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les aéronefs et aérostats ne devront en aucun cas s'approcher à moins de 1000 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Ces interdictions de survol ne s'appliquent pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes (les PK sont pris en référence au parcours total de l'étape) :

➤ 12ème étape, Fougères > Tours :

préconisations de survol :

- interdiction de survol du Lac de Rillé,
- entre les PK156 (Rillé) et PK163 (Hommes), soit 1km avant le sprint sur la commune de Savigné-sur-Lathan, les hélicoptères se tiendront au survol strict de la route (sur le côté gauche de la route) dans un fuseau maximal de 50m au nord de celle-ci,
- entre les PK180 à 184 (D49, commune de Langeais) les hélicoptères s'en tiendront également au survol strict de la route, en restant côté gauche (est) sur un fuseau maximal de 50m,
- entre les PK 186 et 189, les hélicoptères s'en tiendront au survol strict du tracé, de sorte à limiter au le survol du cours de la Loire.

préconisations concernant la caravane

- entre les PK184,5 (Langeais) et PK187 (La-Chapelle-aux-Naux), c'est-à-dire le long des berges de la Loire et sur le pont la surplombant, la caravane du Tour ne pourra pas effectuer de distribution d'objets publicitaires.

➤ 13ème étape, Tours > Saint-Amand-Montrond :

préconisations de survol :

- entre les PK 16 et 30, les hélicoptères n'effectueront pas de survol prolongé à basse altitude.

ARTICLE 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 13

M. le secrétaire général, Mme le directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Chinon, Mme la sous-préfète de Loches, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur régional de l'aviation civile, M. le président du conseil général, M. le chef d'exploitation de Cofiroute, Mmes et MM. les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur
- M. le directeur du SAMU
- M. le directeur d'Amaury Sport Organisation

Fait à Tours, le 27 juin 2013

Jean-François DELAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013
fixant les conditions de passage dans le département de l'épreuve cycliste
"100ème Tour de France 2013" à l'occasion des 12 et 13ème étapes,
les jeudi 11 et vendredi 12 juillet 2013

12ème étape : Fougères>Tours

Kilomètres			Itinéraire	Horaires			
à parcourir	parcourus			Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
57	161	D49	RILLÉ	14:11	15:49	15:59	16:11
53,5	164,5		La Fuye (HOMMES)	14:16	15:54	16:05	16:16
52	166		SAVIGNÉ-SUR-LATHAN (D49-VC10-D49)	14:18	15:56	16:07	16:18
52	166		SAVIGNÉ-SUR-LATHAN	14:18	15:56	16:07	16:18
47	171		CLÉRÉ-LES-PINS (D49-D34)	14:26	16:03	16:14	16:26
40,5	177,5	D34	MAZIÈRES-DE-TOURAINES (D34-D334)	14:36	16:11	16:23	16:36
35	183	D334	Carrefour (D334-D15)	14:44	16:19	16:31	16:44
35	183	D15	LANGAIS (D15-D953-D952A-D952-D57)	14:44	16:20	16:31	16:44
29	189	D57	LA CHAPPELLE-AUX-NAUX (près)	14:53	16:27	16:39	16:53
27	191		LIGNIÈRES-DE-TOURAINES (D57-D7)	14:56	16:30	16:42	16:56
23,5	194,5	D7	VALLÈRES (près)	15:01	16:35	16:47	17:01
19	199		VILLANDRY	15:08	16:41	16:54	17:08
16,5	201,5		SAVONNIÈRES	15:12	16:44	16:57	17:12
10,8	207,2		BALLAN-MIRE	15:20	16:53	17:05	17:20
7,2	210,8		JOUE-LES-TOURS	15:25	16:56	17:10	17:25
5,5	212,5	VC	TOURS (entrée)(Route de Savonnières – Avenue de Pont Cher – Pont de Saint Sauveur – Bld Winston Churchill – Bld Richard Wagner)	15:28	16:59	17:13	17:28
1,5	216,5	VC	SAINTE-PIERRE-DES-CORPS (Avenue Jacques Duclos)	15:34	17:05	17:19	17:34
0	218	VC	TOURS (Avenue Jacques Duclos – Avenue Camille Chautemps)	15:36	17:07	17:21	17:36

13ème étape : Tours>Saint-Amand-Montrond

Kilomètres			ITINÉRAIRE	Horaires			
à parcourir	parcourus			Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
			TOURS (D751[Avenue André Malraux] – Rue Mirabeau – Bld Heurteloup – Bld Béranger – Rue Giraudeau – Rue Fromental – Rue Auguste Chevallier – Pont saint sauveur – Avenue de Pont-Cher – Avenue Marcel dassault – Rue de l'Auberdrière – Avenue du général Niessel – Avenue Georges Pompidou) <i>Départ fictif</i>	11:00	13:00	13:00	13:00

			SAINT-AVERTIN (Avenue de Beugaillard – rue de La Branchoire				
			CHAMBRAY-LÈS-TOURS (Avenue de La Branchoire - D943)				
173	0	D943	CHAMBRAY LÈS TOURS <i>Départ réel</i>	11:25	13:25	13:25	13:25
165	8		ESVRES-SUR-INDRE (près)	11:36	13:35	13:36	13:36
162,5	10,5		Saint-Blaise (commune d'ESVRES-SUR- INDRE)	11:40	13:38	13:39	13:40
162	11		TRUYES (D943-VC-D943)	11:40	13:39	13:39	13:40
161,5	11,5		CORMERY (D943-D17)	11:41	13:40	13:40	13:41
157	16	D17	COURÇAY	11:47	13:45	13:46	13:47
153	20		REIGNAC-SUR-INDRE	11:53	13:50	13:52	13:53
150,5	22,5		AZAY-SUR-INDRE (D17-D10)	11:57	13:54	13:55	13:57
148	25	D10	Morillon (commune d'AZAY SUR INDRE)	12:00	13:57	13:59	14:00
145,5	27,5		CHÉDIGNY	12:04	14:01	14:02	14:04
143,5	29,5		SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS (D10-D31- D10)	12:07	14:03	14:05	14:07
141	32		La Palissière	12:10	14:06	14:08	14:10
136,5	36,5		GENILLÉ	12:17	14:12	14:14	14:17
132,5	40,5		La Clémencerie	12:22	14:17	14:20	14:22
128,5	44,5		CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	12:28	14:23	14:25	14:28
126	47		MONTRÉSOR (D10-D760)	12:32	14:26	14:29	14:32
123,5	49,5	D760	VILLELOIN-COULANGÉ	12:35	14:29	14:32	14:35
121,5	51,5		Coulangé	12:38	14:32	14:35	14:38
117,5	55,5		NOUANS-LES-FONTAINES (D760-D81)	12:44	14:37	14:40	14:44
112	61	D81	Carrefour D81-D11	12:52	14:44	14:48	14:52